



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL**

**ARRETE MUNICIPAL N°258/2024
autorisant un commerçant à occuper le domaine public**

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de commerce,
VU l'arrêté n° 62/2021 instituant le règlement d'occupation du domaine public et fixant les conditions d'utilisation privative du domaine public pour l'exercice d'activités économiques,
VU la délibération du conseil municipal du 6 juin 2020, n°20200610-04 portant délégations du conseil municipal au maire, attribution n°2,
VU la délibération du conseil municipal du 21 février 2024 n°DEL20240221-07 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;
VU la demande en date 07 novembre 2024 par laquelle Monsieur HAEFFELE Alain sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'une vente de sapins,

ARRETE

Article 1er. Monsieur HAEFFELE Alain est autorisé à occuper, le lundi 2 décembre 2024 de 14h00 à 16h30, une surface de 10 mètres linéaires, sur la Place du Marché, en vue d'y vendre des sapins.

Article 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance fixée à 50 €, le jour de l'occupation du domaine public, par chèque au nom du Trésor public. Un titre de recette sera émis et transmis à Monsieur HAEFFELE Alain.

Article 4 Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 Les installations devront en permanence permettre la libre circulation des piétons, poussettes et fauteuils roulants. Un passage minimum de 1,40 mètre doit être assuré.

Article 6 La présente autorisation est révocable à tout moment et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Sultz
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BUHL, le 12 novembre 2024
 Le Maire
 Yves COQUELLE

Mis en ligne le **13 NOV. 2024**